



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



L'Indication géographique protégée

La garantie d'un produit lié à son territoire

L'**Indication géographique protégée (IGP)** identifie un produit agricole dont **la qualité, la réputation** ou d'autres caractéristiques sont liées à son **origine géographique**.

L'**IGP** s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Les IG artisanales ont été créées en 2013. Une trentaine de projets sont en cours d'instruction à l'INPI.

Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à l'origine et à la qualité (SIQO), une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée.

Pour le vin, toutes les opérations réalisées, depuis la récolte du raisin jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, sont réalisées dans la zone géographique considérée.

L'**IGP est liée à un savoir-faire**. Elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle européenne mais aussi internationale.

L'**IGP** peut être basée sur la réputation du produit, qui s'entend au sens d'une forte reconnaissance par le public à un instant donné, et qui doit être associée à un savoir-faire ou une qualité déterminée attribuables à l'origine géographique.

Les règles d'élaboration d'une **IGP** sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO.

À L'ORIGINE...

L'IGP a été mise en place par la réglementation européenne en **1992**. Elle concernait initialement les produits alimentaires spécifiques portant un nom géographique et liés à leur origine géographique. Ce signe a été étendu aux vins en **2009**.

CHIFFRES CLÉS (2015)

126 produits agroalimentaires français sont enregistrés en IGP.

74 vins français bénéficient de ce signe, ce qui représente $\frac{1}{3}$ de la production viticole française.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code rural et de la pêche maritime, articles R.641-1 à R.641-10
- **IGP agroalimentaires :**
Règlement (UE) n° 1151-2012 du 21 novembre 2012 du Parlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- **IGP viticoles :**
Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune de marché des produits agricoles (produits viticoles)